
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 14 mars 2012
A 14 h 00 à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mercredi 14 mars 2012 à 14 heures** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUERIN.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan
- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan

ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique (donne pouvoir à M. MAHE)
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan (donne pouvoir à M. GUIHARD)

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Thierry DAVIN, Payeur Départemental de Loire Atlantique

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

3103A
21030
4103A

1030

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 14 mars 2012
A 14 h 00 à LA ROCHE BERNARD

10. Eau potable – Fourniture d'eau par l'IAV - Syndicat de l'Eau du Morbihan : nouvelle convention

Une convention tripartite pour la fourniture d'eau potable lie l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, le syndicat de l'Eau du Morbihan et la Sepig. La convention initiale du 30 avril 1997 liait l'IAV et le SIAEP de Saint Jean de Brevelay. Elle a fait l'objet de 4 avenants :

- avenant N°1 du 28 avril 2003 : modification des tarifs ;
- avenant N°2 du 4 mai 2007 : transfert des installations de Lesquégué au syndicat de l'Eau du Morbihan, celle-ci se substituant totalement au Syndicat, devenant ainsi l'interlocuteur de l'IAV et signataire de la convention ;
- avenant N°3 du 11 mai 2009 : prise en compte du nouveau contrat de DSP de l'IAV, la société délégataire –Sepig- devenant signataire de la convention ;
- avenant N°4 du 31 mars 2010, actuellement en vigueur : prise en compte d'un nouveau point de livraison au lieu dit « Izernac », sur la commune de Nivillac.

La convention actuelle comporte deux points de livraison de l'IAV au syndicat de l'Eau du Morbihan :

- Lesquégué, en extrémité du Feeder DN500 de l'IAV, permettant d'alimenter le Syndicat de Grandchamp, le Syndicat de Saint Jean de Brevelay et en cas de nécessité le Syndicat Auray-Belz-Quiberon ;
- Izernac, mis en service en 2010 dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} tranche du projet d'interconnexion Férel-Rennes, qui permet d'alimenter le Syndicat de La Roche Bernard.

Les statuts du Syndicat de l'Eau du MORBIHAN sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2012 en application de l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2011. Le syndicat de l'Eau du MORBIHAN exerce la compétence Production-Transport sur l'ensemble de son périmètre et, de façon optionnelle, la compétence Distribution. Au titre de la compétence Production-Transport, le syndicat de l'Eau du MORBIHAN agrège l'ensemble des coûts de production internes et des achats d'eau en gros auprès des collectivités non adhérentes.

Les conventions d'achat d'eau à l'IAV souscrites par le SIAEP de St Jacut les Pins, le SIAEP de Questembert, le SIAEP de Muzillac, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy et le SIAEP de St Avé-Meucon sont donc transférées, de droit, au syndicat de l'Eau du MORBIHAN.

Il convient donc de rédiger une nouvelle convention tripartite « Syndicat de l'Eau du Morbihan/IAV/Sepig », agréant les conventions souscrites par les syndicats ayant transféré la compétence production/transport. Le Syndicat de l'Eau du Morbihan sera seul signataire de cette convention et destinataire des factures trimestrielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adopte cette proposition et approuve le projet de convention joint en annexe ;
- Autorise le Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme
Le Président,



Jean-François GUERIN

3103A
S1050
475A

1000

REU LE
02.04.10
PREF 44

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine**

Entre,

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine représentée par son Président, Monsieur Jean-François GUERIN, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'I.A.V. en date du 4 Juillet 2011, et désignée dans ce qui suit par

«L'Institution»,

Et,

La Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise représentée par son Directeur, Responsable de Centre Loire Atlantique, Monsieur Gaëtan MAËTZ, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} novembre 2009 et désignée dans ce qui suit par

«Le Délégué de l'IAV »,

Et,

Le Syndicat de l'Eau du MORBIHAN représenté par son Président Monsieur Aimé KERGUÉRIS, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 16 décembre 2011, et désigné dans ce qui suit par :

«La Collectivité»,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule :

Une convention tripartite lie l'Institution, la Collectivité et le délégataire de l'IAV depuis le 30 avril 1997. Elle a pour objet de définir les modalités, les règles et les tarifs de fourniture d'eau potable de la part de l'Institution à la Collectivité. Cette convention permet de garantir en permanence la fourniture d'eau potable aux points de livraison définis, dans la limite d'un débit maximum souscrit par la Collectivité.

La convention initiale liait l'Institution et le SIAEP de Saint Jean de Brevelay, ci-après appelé « le syndicat ». Elle a fait l'objet de 4 avenants successifs :

- avenant N°1 du 28 avril 2003 (modification des tarifs),
- avenant N°2 du 4 mai 2007 (transfert des installations de Lesquégué à la Collectivité, celle-ci se substituant totalement au Syndicat et devenant le seul interlocuteur de l'Institution),
- avenant N°3 du 11 mai 2009 (prise en compte du nouveau contrat de DSP de l'IAV, la société délégataire -Sepig- devenant signataire de la convention),
- avenant N°4 du 31 mars 2010, actuellement en vigueur (prise en compte d'un nouveau point de livraison au lieu dit « Izernac », sur la commune de Nivillac).

La convention actuellement en vigueur comporte deux points de livraison de l'Institution à la Collectivité :

- Lesquégué, en extrémité du Feeder DN500 de l'Institution, permettant d'alimenter le Syndicat de Grandchamp, le Syndicat de Saint Jean de Brevelay et en cas de nécessité le Syndicat Auray-Belz-Quiberon ;
- Izernac, mis en service en 2010 dans le cadre de la réalisation de la 1^{ère} tranche du projet d'interconnexion Férel-Rennes, qui permet d'alimenter le Syndicat de la Roche Bernard.

Les statuts de la Collectivité sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2012 en application de l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2011. La Collectivité exercera la compétence Production-Transport sur l'ensemble de son périmètre et, de façon optionnelle, la compétence Distribution. Au titre de la compétence Production-Transport, la Collectivité agrègera l'ensemble des coûts de production internes et des achats d'eau en gros auprès des collectivités non adhérentes. Les conventions d'achat d'eau à l'Institution souscrites par le SIAEP de St Jacut les Pins, le SIAEP de Questembert, le SIPAR de Muzillac, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys et le SIAEP de St Avé-Meucon sont donc transférées, de droit, à la Collectivité.

Le tableau rappelle page suivante l'historique des conventions sus mentionnées :

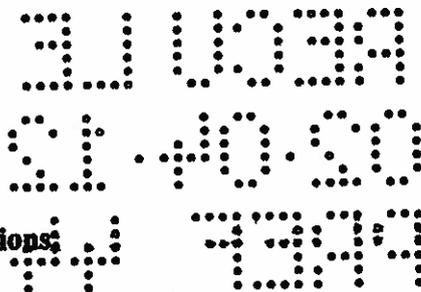
REU LE

Nom de la collectivité	Acte et date	Objet
SIAEP de St Jacut les Pins	Convention initiale : 23/03/97 Avenant n°1 : 24/03/01 Avenant n°2 : 03/07/02 Avenant n°3 : 10/06/03 Avenant n°4 : 11/05/09	Fourniture d'eau Modification des tarifs Modifications des tarifs et débits souscrits Modification des tarifs Nouveau contrat DSP IAV
SIAEP de Questembert	Convention initiale : 12/12/96 Avenant n°1 : 13/04/01 Avenant n°2 : 17/03/03 Avenant n°3 : mai 2009	Fourniture d'eau Modification des tarifs Modifications des tarifs Nouveau contrat DSP IAV
SIPAR de Muzillac	Convention initiale : 30/01/97 Avenant n°1 : 01/04/01 Avenant n°1 : 11/05/09	Fourniture d'eau Modifications des tarifs Nouveau contrat DSP IAV
SIAEP de la Presqu'île de Rhuys	Convention initiale : 21/04/97 Avenant n°1 : 13/04/01 Avenant n°2 : 10/06/03 Avenant n°3 : 11 mai 2009	Fourniture d'eau Modification des tarifs Modifications des tarifs Nouveau contrat DSP IAV
SIAEP de St Avé-Meucon	Convention initiale : 30/01/97 Avenant n°1 : 13/04/01 Avenant n°2 : 22/07/03 Avenant n°3 : 11 mai 2009	Fourniture d'eau Modification des tarifs Modifications des tarifs Nouveau contrat DSP IAV

D'autre part, les travaux de la deuxième tranche du projet d'interconnexion Férel-Rennes sont quasiment terminés. La mise en service est prévue en avril 2012. Cette deuxième tranche comporte une antenne principale DN700 entre Allaire et Bains sur Oust et une antenne de secours DN400 depuis Bains sur Oust vers l'usine de production de la Basse Vallée de l'Oust au lieu dit « la ferme de Bellée », sur la commune de Carentoir. La Collectivité participera financièrement à l'opération sous forme d'un achat d'eau supplémentaire à l'Institution. Le point de livraison sera situé à l'extrémité de l'antenne DN400 appartenant à l'Institution, au lieu dit « Le Bois Brun » sur la commune des Fougerêts. La Collectivité s'engage à un achat d'eau supplémentaire au droit de ce nouveau point de livraison de 300 000 m³ par an à dater de la mise en service de la conduite.

Un débit souscrit de 50 m³/h serait en théorie suffisant pour garantir ce volume d'achat annuel. Il a été convenu sur proposition de la Collectivité que celle-ci souscrira un débit de 100 m³/h. Pour compenser la recette supplémentaire induite, l'IAV s'engage à autoriser la Collectivité à procéder à des prélèvements exceptionnels (supérieurs au débit souscrit), dans la limite de l'équivalent de 8 jours par an, au débit plafond de 400 m³/h (soit 76 800 m³), sans majoration de sa part fixe. Ce point est formalisé à l'article 6.

Tous ces éléments motivent la rédaction d'une nouvelle convention, reprenant les termes des documents antérieurs (convention du 30 avril 1997 et ses avenants successifs, dont le dernier en date du 31 mars 2010 ainsi que les conventions et avenants successifs des syndicats suivants : le SIAEP de St Jacut les Pins, le SIAEP de Questembert, le SIPAR de Muzillac, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys et le SIAEP de St Avé-Meucon auxquels elle se substitue intégralement, et complétée des dispositions nouvelles visées au paragraphe précédent. Cette nouvelle convention fait l'objet du présent document (articles 1 à 18 à suivre).



Dans ces conditions:

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Institution s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après, la fourniture de l'eau potable au débit maximum souscrit par la Collectivité ou son délégataire.

Article 2 : Points de livraison

Chaque point de livraison comprend :

- un dispositif de comptage
- un dispositif de contrôle du débit instantané
- un dispositif de contrôle de la pression
- un dispositif anti-retour

Les points de livraison d'un débit nominal supérieur à 60m³/h qui ne relèvent pas d'une situation particulière définie ci-dessous, comprennent en outre :

- un dispositif de limitation de la pression aval réglée, sur place et contradictoirement, à la valeur souhaitée par le Délégataire ou le prestataire de la collectivité. Ce dispositif n'existe pas si l'eau est envoyée dans un réservoir proche du point de livraison.
- un dispositif de limitation du débit dont la valeur de consigne est réglée depuis l'usine. Quand cet équipement n'existe pas, l'Institution dispose d'un an pour la mettre en service.

En aucun cas le Délégataire ou le prestataire de la collectivité ne peut intervenir sur les appareils placés dans le regard de livraison. Ceux-ci sont la propriété de l'Institution qui en assure l'entretien, le réglage, la maintenance et le renouvellement.

En revanche, le Délégataire ou le prestataire de la collectivité a accès au regard pour contrôler, sur le compteur, le débit prélevé. Elle peut être autorisée à raccorder ses propres appareils de télécontrôle sur les équipements de l'Institution.

REUVE DE L'EAU

L'Institution fournira l'eau à la Collectivité dans les conditions de pression minimum suivantes :

Point de livraison	Cote terrain naturel	Pression minimum (en bars)
Tronçon T1 « Férel-Rennes »		
Izernac	42	7,2(*)
Le Bois Brun	44	2.7
Tronçon T2 « Usine de Férel - Vannes »		
Lesquégué	55	2,1
Saint Avé	67	1.1
Lauzach 1	41	3.1
Muzillac	29	7.5
Arzal	37	7.5
Pont Rohello	19	7.5
Le Prat	6	7.5
Lauzach 2	41	3.1
Tronçon T3 « Lanterne-Redon »		
Caden	20	7
Béganne	46	3.8
Allaire	71	1
Yves Rocher	45	3.2
Rieux - la Lande	49	2.9
Péaule	90	0.7

(*) Si le sens d'écoulement était inversé entre Villejean et Férel, la pression à Izernac pourrait être réduite à 5,5 bars.

Un schéma de principe annexé à la présente convention localise les différents points de livraison et identifie les tronçons T1 à T3.

Article 3 : Qualité de l'eau

L'Institution s'engage à fournir, aux points de livraison, une eau propre à la consommation et satisfaisant aux normes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, sous réserve d'une utilisation dans les 3 jours suivant son traitement. L'Institution ne peut être tenue pour responsable d'une dégradation de la qualité due à une stagnation dans les canalisations.

Le Délégué de la collectivité reste seul garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque de la qualité de l'eau distribuée sur son territoire. La responsabilité de l'Institution se limite à la qualité de l'eau fournie aux points de livraison. Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de livraison, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé.

En cas d'élévation de la valeur du paramètre nitrate dans l'eau de La Vilaine, l'Institution procédera à un mélange avec l'eau de Campbon qui en est dépourvue. L'objectif recherché sera de ne pas dépasser la concentration de 35 mg NO₃/l dans le mélange. Si cet objectif ne pouvait être respecté, la Collectivité en serait avertie.

Article 4 : Débit sanitaire

Afin de répondre aux impératifs de santé publique, l'Institution pourra exiger un prélèvement minimum (débit sanitaire) suffisant pour assurer le renouvellement de l'eau dans ses canalisations. Pour certains points de livraison, notamment ceux situés en extrémité des feeder, le prélèvement du débit sanitaire journalier pourra être exigé en permanence.

Point de livraison	Débit sanitaire (m ³ /h)	Débit sanitaire (m ³ /j)
Tronçon T1 « Férel-Rennes »		
Izernac	30 m ³ /h	600 m ³ /j
Le Bois Brun	25 m ³ /h	500 m ³ /j
Tronçon T2 « Usine de Férel - Vannes »		
Lesquégué	25 m ³ /h	500 m ³ /j
Saint Avé	16 m ³ /h	320 m ³ /j
Lauzach 1	0	0
Muzillac	17 m ³ /h	340 m ³ /j
Arzal	5 m ³ /h	100 m ³ /j
Pont Rohello	17 m ³ /h	340 m ³ /j
Le Prat	2 m ³ /h	40 m ³ /j
Lauzach 2	15 m ³ /h	300 m ³ /j
Tronçon T3 « Lanterne-Redon »		
Caden	9 m ³ /h	180 m ³ /j
Béganne	7 m ³ /h	140 m ³ /j
Allaire	8 m ³ /h	160 m ³ /j
Yves Rocher	2 m ³ /h	40 m ³ /j
Rieux - la Lande	3 m ³ /h	60 m ³ /j
Péaule	13 m ³ /h	260 m ³ /j

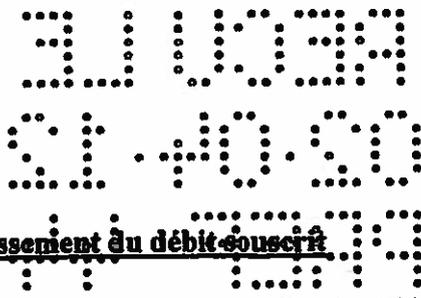
PEULE COULÉ BOFFÉ

Article 5 : Débit saisonnier souscrit

Il est défini une basse saison s'étendant du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante et une haute saison allant du 1er juillet au 30 septembre. La Collectivité souscrit un débit horaire, pour la basse saison d'une part, pour la haute saison d'autre part, qu'elle s'engage à ne pas dépasser et que l'Institution lui garantit en permanence, en dehors des situations exceptionnelles envisagées à l'article 8. Le débit est souscrit, par la collectivité, pour chaque point de livraison :

Point de livraison	Haute saison	Basse saison
Tronçon T1 « Férel-Rennes »		
Izernac	120 m ³ /h	100 m ³ /h
Le Bois Brun	100 m ³ /h	100 m ³ /h
Total T1	220 m³/h	200 m³/h
Tronçon T2 « Usine de Férel -Vannes »		
Lesquégué	270 m ³ /h	200 m ³ /h
Saint Avé	80 m ³ /h	60 m ³ /h
Lauzach 1	10 m ³ /h	10 m ³ /h
Muzillac	40 m ³ /h	0
Arzal	30 m ³ /h	30 m ³ /h
Pont Rohello	350 m ³ /h	150 m ³ /h
Le Prat	80 m ³ /h	80 m ³ /h
Lauzach 2	60 m ³ /h	60 m ³ /h
Total T2	920 m³/h	590 m³/h
Tronçon T3 « Lantierne-Redon »		
Caden	130 m ³ /h	110 m ³ /h
Béganne	20 m ³ /h	20 m ³ /h
Allaire	50 m ³ /h	50 m ³ /h
Yves Rocher	60 m ³ /h	60 m ³ /h
Rieux - la Lande	25 m ³ /h	15 m ³ /h
Péaule	150 m ³ /h	150 m ³ /h
Total T3	435 m³/h	405 m³/h
Total général	1 575 m³/h	1 195 m³/h

Nota Bene : les majorations pour dépassement de débit souscrit faisant l'objet d'une facturation au tarif des prélèvements exceptionnels (voir définitions et modalités aux articles 6, 8 et 10) seront appliquées par tronçon en cas de dépassement du débit total souscrit sur ledit tronçon, hors dérogation mentionnée à l'article 6.



Article 6 : Dépassement du débit souscrit

En dehors des modifications contractuelles du débit souscrit prévues à l'article 7, un débit supérieur au débit souscrit peut-être accordé temporairement par l'Institution sous réserve de ses capacités de production et de transfert.

On entend par dépassement, un débit supérieur au débit souscrit, prélevé pendant plus d'une heure dans une journée.

Une tolérance est accordée pour les dépassements de durée inférieure à la journée, se renouvelant moins d'une fois par mois.

Seront facturés au tarif des prélèvements exceptionnels :

- les dépassements prévus et annoncés au moins 8 jours à l'avance,
- les dépassements résultant d'une pollution accidentelle de la ressource propre de la Collectivité, dûment constatée par les autorités sanitaires,
- les dépassements d'une durée, consécutive ou non, inférieure à 15 jours,

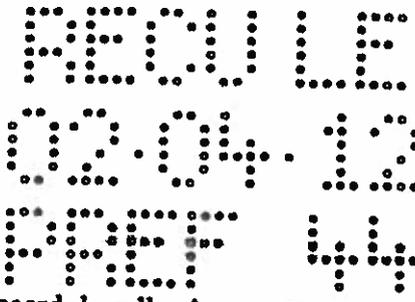
Les dépassements d'au moins 15 jours, non visés au paragraphe précédent, se traduiront par une majoration automatique du débit saisonnier souscrit. Le nouveau débit contractuel sera égal au débit maximum enregistré, majoré de 10 %.

Dans le cas particulier du point de livraison du Bois Brun, une dérogation est accordée à la Collectivité, pour réaliser des prélèvements exceptionnels jusqu'à 400 m³/h, sur un volume correspondant à 8 jours de pompage par an. En effet, pour des raisons techniques, il sera procédé périodiquement à des renouvellements d'eau dans les canalisations, conduisant à dépasser le débit souscrit, sans que ne soit dépassé le débit instantané de 400m³/h et représentant un volume cumulé annuel restant inférieur à 76 800 m³.

On entend par dérogation, la possibilité accordée à la collectivité de réaliser ces prélèvements exceptionnels au Bois Brun, conduisant à dépasser le débit souscrit sur le tronçon T1, sans majoration de la part fixe (voir article 10). La part variable sera facturée dans tous les cas dès le 1er jour de dépassement, dans les conditions et tarifs décrits à l'article 10. Au-delà de 76 800 m³ de prélèvement à un débit supérieur à 100 m³/h au Bois Brun, cumulé dans l'année (haute et basse saison confondues), la majoration de la part fixe sera appliquée sur le tronçon T1 dans les conditions de l'article 10.

La Collectivité s'engage à prévenir l'Institution des opérations de renouvellement au moins une semaine à l'avance, et à les réaliser à des périodes où l'Institution peut lui garantir le débit de 400 m³/h au Bois Brun. Si nécessaire, l'Institution pourra demander à la Collectivité de décaler ces opérations de renouvellement en fonction des disponibilités de la ressource.

En cas de dépassement du débit souscrit sur le tronçon T1 du fait d'un prélèvement exceptionnel sur Izernac, le tarif exceptionnel s'appliquera dès le 1^{er} jour de dépassement.



Article 7 : Modification contractuelle

La collectivité, ou son délégataire avec l'accord de celle-ci, peut demander à l'Institution, avant le 1er novembre, pour l'année suivante, la modification des débits souscrits, par lettre recommandée.

- Une simple adaptation entre points de livraison, sans changement du débit total souscrit par la Collectivité, peut être demandée à tout moment au cours des deux premières années du nouveau régime.
- Une diminution du débit total souscrit par la Collectivité ne peut être acceptée que si elle résulte du transfert à une autre collectivité, dans des conditions de livraison d'eau techniquement et économiquement semblables.
- Une augmentation du débit total souscrit par la Collectivité est subordonnée aux possibilités techniques de l'Institution.

Dans tous les cas, l'Institution dispose du délai d'un mois pour faire connaître à la collectivité les raisons qui lui interdisent de donner suite à la demande de modification. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est acceptée et les nouveaux débits souscrits deviennent contractuels.

Article 8 : Événements exceptionnels

En cas d'événement exceptionnel, un débit exceptionnel pourra être attribué temporairement à une collectivité.

Si l'événement conduit à une situation de crise pour la Collectivité, le débit exceptionnel pourra être réservé aux dépens des autres clients. La situation sera alors gérée "au mieux des intérêts collectifs", en concertation avec les collectivités et les services de l'Etat ou du Département concernés.

La Collectivité bénéficiaire se verra facturer l'eau au tarif des prélèvements exceptionnels, les collectivités privées d'eau bénéficieront des dispositions de l'article 13.

Article 9 : Facturation - mandatement

La facturation de l'eau est trimestrielle. Elle est établie par le Délégué de l'IAV après un relevé des index des compteurs puis contrôlée et adressée à son destinataire par l'Institution.

La facture comprend une part destinée au délégataire de l'IAV et une part revenant à l'Institution. Chaque part se compose d'une partie fixe proportionnelle au débit souscrit et d'une partie variable correspondant au volume prélevé.

31039
014050

La collectivité supporte en outre la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la T.V.A. et toute autre taxe ou redevance qui serait instaurée après la signature de la présente convention.

Toute somme due au titre de la présente convention doit être payée dans le délai prévu par le code des marchés publics, soit 30 jours.

Article 10 : Tarif

Le tarif de base établi au 1^{er} octobre 2008, est le suivant :

Part du Délégué de l'AV :

Partie Fixe :

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Prélèvements conformes aux débits souscrits Valeurs trimestrielles	48,00 €/m3/h	76,80 €/m3/h
Prélèvements exceptionnels	4,00 €/m3/h/j.	6,00 €/m3/h/j.

Partie variable :

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Tarif normal	0,1314 €/m3	0,1698 €/m3
Tarif réduit	0,1026 €/m3	0,1410 €/m3

BOULE DOUZE PREF 44

Part de l'Institution :

Partie Fixe :

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Prélèvements conformes aux débits souscrits Valeurs trimestrielles	124,96 €/m3/h	165,35 €/m3/h
Prélèvements exceptionnels	3,22 €/m3/h/j.	4,11 €/m3/h/j.

Partie variable :

Valeur au 1 ^{er} octobre 2008	Basse saison	Haute saison
Tarif normal	0,1213 €/m3	0,1833 €/m3
Tarif réduit	0,1246 €/m3	0,1779 €/m3

Le tarif réduit s'apprécie pour chaque point de livraison et s'applique au-delà d'un volume V correspondant à 40 jours de consommation au débit souscrit par la collectivité, 24 heures sur 24 (soit 960 heures au débit total souscrit).

Pour les prélèvements exceptionnels :

- Le m³ supplémentaire s'entend comme la différence entre le débit maximum fourni pendant la période de prélèvement exceptionnel et le débit souscrit.
- Le nombre de jours à prendre en considération est la durée totale de la période de prélèvement exceptionnel, y compris les premières 24 heures.
- S'il est fait usage de prélèvement exceptionnel, le volume seuil du tarif réduit V est majoré du volume supplémentaire mis à la disposition de la collectivité pendant le prélèvement exceptionnel.

Article 11 : Redevance de prélèvement

Les redevances dues à l'Agence de Bassin au titre du prélèvement seront facturées trimestriellement en sus de la fourniture d'eau.

31 10 2008
01 10 2008

Pour l'année N, elles, seront facturées au fur et à mesure des acomptes de fourniture d'eau, sur la base de la redevance moyenne unitaire de l'année N-1.

$$\text{Redevance moyenne N-1} = \frac{\text{Redevances totales N-1}}{\text{Volume total distribué N-1}}$$

Un réajustement, tenant compte, d'une part, des redevances effectivement dues au titre de l'année N pour les volumes effectivement distribués, et, d'autre part, des acomptes versés par la collectivité, sera effectué et facturé lors de l'envoi du dernier acompte de l'année N.

Article 12 : Révision des prix

Les prix de base tels que précédemment définis évolueront en fonction des variations économiques par application des formules de variation suivantes où les valeurs de base sont celles connues au 1^{er} octobre 2008 et les valeurs actualisées sont celles connues au 1^{er} jour du trimestre considéré pour la facturation.

Révision de la part du délégataire :

$$K_1 = 0,15 + 0,28 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,27 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,09 \frac{IM}{IM_0} + 0,20 \frac{PLATTS}{PLATTS_0} + 0,01 \frac{EMT}{EMT_0}$$

Révision de la part de l'Institution :

$$K_2 = 0,50 + 0,33 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,17 \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

formules dans lesquelles les paramètres sont ainsi définis :

Paramètres	Définition des paramètres	Valeurs de base connues au 01/10/2008
ICHTTS1	Indice coût horaire du travail tous salariés charges comprises	141.3 Rectificatif du MTPB 5469 du 19/09/2008
Remplacé par ICHTE le 01/12/08	Indice coût horaire du travail – production et distribution d'eau	Valeur de raccordement : 1,43
FSD1	Indice des frais et services divers I	124.4 MTPB 5462 du 01/08/2008
Im (MIM 86)	Indice des prix des matériels. Base I en janvier 1986	1.6952 MTPB 5470 du 26/09/2008
PLATTS CAL07 Base Load	Indice du Mégawatheure	71,89 Valeur moyenne 01/10/2007 au 30/09/2008
EMT (MELVA 00)	Electricité moyenne tension 40/10/10	106.5 MTPB 5462 du 01/08/2008
Remplacé par indice 1570284 le 01/10/08	Electricité tarif vert A - 351002	Valeur de raccordement : 1,033

REGULE D'EAU

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 13 : Réfaction de prix

Si l'Institution ne remplit pas ses obligations de débit ou de pression, une réfaction sera appliquée sur la partie fixe de la facture suivante. Le montant de la réfaction sera calculé au *pro rata temporis*, chaque journée où un défaut aura été constaté étant décomptée en entier. Cette mesure ne s'applique pas pour les coupures prévues à l'avance, d'une durée inférieure à 24 heures ou pour des régimes transitoires correspondant au délai de réponse des équipements de régulation.

Dans le cas de dépassement de norme de potabilité constaté par les autorités sanitaires, ayant pour conséquence un arrêt du prélèvement, un abattement au *pro rata temporis* correspondant à la durée du dépassement de norme sera opéré sur la partie fixe de la facture.

Article 14 : Travaux neufs

L'Institution conserve l'initiative des dispositions qu'elle jugera nécessaires pour assurer la fourniture d'eau.

Elle prend en charge la réalisation des ouvrages et en assure le financement.

Toutefois, la Collectivité, pour renforcer son alimentation propre en eau potable, peut participer au financement d'équipements intégrés au patrimoine de l'Institution. La collectivité doit alors rembourser les annuités d'emprunt contracté par l'Institution pour financer ce renforcement, jusqu'à leur extinction. Les équipements restent propriété de l'Institution qui en assure la maintenance, l'amortissement et le renouvellement. Pour l'établissement de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seront définis et réalisés par l'Institution. Une participation de 80% du montant total de la dépense sera prise en charge par la Collectivité.

Article 15 : Défense incendie

Les poteaux d'incendie placés en dérivation des feeders de l'Institution sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par l'Institution, aux frais de la Commune sur laquelle ils sont implantés. Ils font l'objet d'un contrôle annuel, le rapport est adressé à l'I.A.V. qui le transmet à la commune concernée.

Toute réparation fait l'objet d'un devis soumis à la Commune, sur la base des prix unitaires du bordereau de l'Institution. Les travaux de remise en état sont effectués dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation du devis. A défaut de réponse dans les trois mois qui suivent l'envoi du devis, l'Institution se réserve le droit de déposer le poteau défaillant.

La responsabilité de la défense incendie reste de la compétence de la commune sur laquelle est implanté le poteau.

L'eau est délivrée gratuitement aux poteaux pour la défense incendie. Tout usage à d'autres fins est strictement interdit.

Article 16 : Renégociation - Résiliation

La présente convention serait renégociée si la qualité de l'eau de la Vilaine ou de nouvelles normes plus sévères conduisaient l'Institution à mettre en œuvre des équipements nouveaux de nature à améliorer la qualité de l'eau ou accroître la sécurité d'approvisionnement.

La convention peut être résiliée unilatéralement par la Collectivité, au 31 décembre, sous réserve d'un préavis de deux ans et du versement d'une indemnité correspondant à un an de consommation, calculée par application du tarif de l'année de la résiliation, T.T.C. et hors redevance de l'Agence de l'eau, sur la moyenne des débits souscrits et des volumes consommés par la Collectivité lors des trois dernières années précédant la résiliation.

Elle pourrait être renégociée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si les conditions économiques de production ou de livraison venaient à évoluer d'une manière significative.

Article 17 : Clause particulière

La part de la vente d'eau à Izernac reversée à l'I.A.V. est considérée comme participant au financement de la 1^{ère} tranche du feeder Férel-Rennes. Calculée sur la base d'une livraison de 375 000 m³ par an que la Collectivité s'engage à prélever, cette participation pourrait être renégociée si le prélèvement annuel à Izernac n'atteignait pas cette valeur.

La part de la vente d'eau au Bois Brun reversée à l'I.A.V. est considérée comme participant au financement de la 2^{ème} tranche du feeder Férel-Rennes. Calculée sur la base d'une livraison de 300 000 m³ par an que la Collectivité s'engage à prélever, cette participation pourrait être renégociée si le prélèvement annuel au Bois Brun n'atteignait pas cette valeur.

Article 18 : Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention reprend la rédaction de tous les documents antérieurs (convention du 30 avril 1997 et avenants successifs, dont celui du 31 mars 2010 actuellement en vigueur ainsi que les conventions et avenants successifs des syndicats suivants : le SIAEP de St Jacut les Pins, le SIAEP de Questembert, le SIPAR de Muzillac, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys et le SIAEP de St Avé-Meucon, qu'elle complète des nouvelles dispositions visées en préambule, et auxquels elle se substitue intégralement, à compter des dates d'effet suivantes :

- Pour tous les points de livraison à l'exception du Bois Brun, la convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012 ;
- Pour le Bois Brun, la convention entrera en vigueur à la mise en service du point de livraison, (date indicative prévue : 1^{er} avril 2012).

REGULE
02.04.12
PREF 44

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à la Roche-Bernard, le

Pour l'Institution,

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué de l'IAV

Le Président,

Le Président,

Le Directeur,

JF GUERIN

A. KERGUÉRIS.

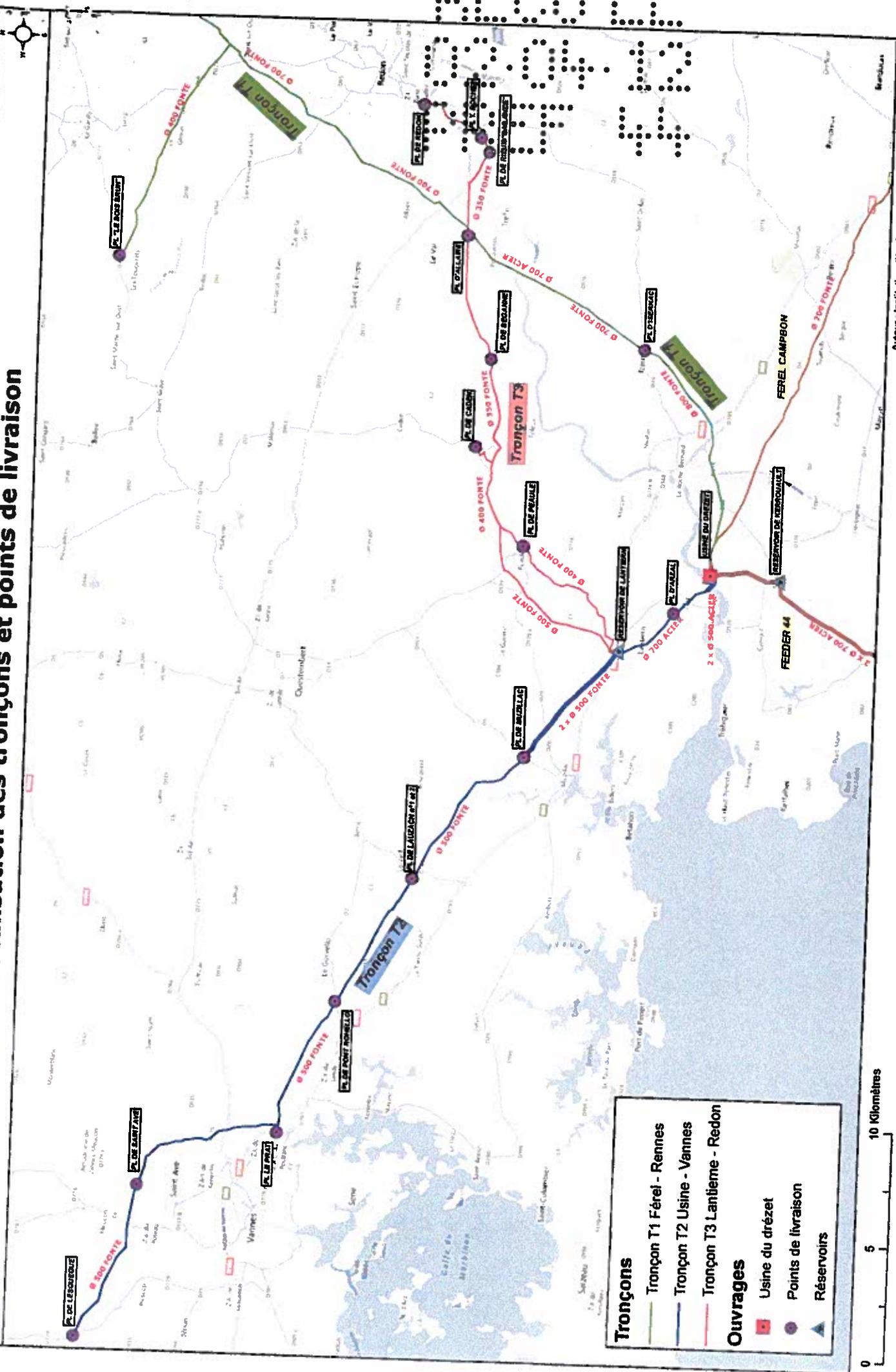
G. MAËTZ

31 1037
02 40 50
4 7374

ANNEXE

**SCHEMA DE PRINCIPE :
LOCALISATION DES POINTS DE LIVRAISON ET DES TRONCONS**

Localisation des tronçons et points de livraison



Tronçons

- Tronçon T1 Férel - Rennes
- Tronçon T2 Usine - Vannes
- Tronçon T3 Lantierne - Redon

Ouvrages

- Usine du drézet
- Points de livraison
- Réservoirs

Auteur : Institut d'Aménagement de la Vaine
 Sources : IAV - Données AEP
 Fond de plan : (c) 2010 Microsoft Corporation and its data suppliers

31057
0.000
4.777

7. 2. 1